

ARRÊTÉ N°26-176

**Portant autorisation temporaire de débit de boissons pour Madame
Célia DIPEIN**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-1 et suivants relatifs aux débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22h à 6h dans le département de l'Essonne ;

Vu la demande présentée par Madame Célia DIPEIN , demeurant route de Chaumes, 77390 Ozouer le Voulgis en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2026 de 18h à 00h, au Parc du Gros Buisson , 16 rue du Président Salvador Allendé à Vigneux-sur-Seine ;

Considérant que les conditions de sécurité, d'ordre public et de tranquillité sont respectées ;

A R R Ê T E :

Article 1 - Madame Célia DIPEIN est autorisée à ouvrir et exploiter un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie, dans le cadre de la fête de la musique qui se tiendra le dimanche 21 juin 2026 de 18h à 00h au Parc du Gros Buisson.

Article 2 - Sont formellement interdites la vente, la détention et la consommation de boissons des 4^{ème} et 5^{ème} catégories (alcools forts et spiritueux) sur le site de la manifestation.

Article 3 - La vente d'alcool ou l'offre à titre gratuit aux mineurs est strictement interdite. L'association ou l'entreprise s'engage à vérifier l'âge du consommateur d'alcool.

Article 4 - L'association ou l'entreprise devra se conformer à toutes les dispositions légales relatives à la sécurité publique, à l'hygiène et à la protection des mineurs. Elle s'engage à assurer la surveillance et le bon ordre pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 - L'association ou l'entreprise est seule responsable des conséquences liées à la consommation d'alcool durant la manifestation autorisée. Elle répond civilement et pénalement de tout incident, accident ou trouble à l'ordre public résultant de cette consommation.

Article 6 - Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas l'association ou l'entreprise d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres réglementations (occupation du domaine public, nuisances sonores, etc.)

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- L'intéressé

Fait à Vigneux-sur-Seine, le mercredi 17 juin 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en préfecture le :

Publié le :

Notifié le :

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 17/06/2026



Th. Chazal